



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 AVRIL 2026  
DELIBERATION N°1/DCM20260423/34

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-trois du mois d'avril à dix-huit heures et quinze minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 17 avril 2026, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

**Etaient présents :** MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Daniel DULAC, Nadia GOLABKAN-OUJAGIR, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Florent CHARIN, , Ketty KANTAPAREDDY, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Eveline CLOTILDE, Grégory MANICOM, José OUANA, Annick CARMONT, Jacques RAMAYE, Rosette GRADEL, Roger ELIAS, Michel Thierry SURET, Natasha GORDON, Seetha DOULAYRAM, Tracy NARAYANIN, Aymerick LABALLE, Justine BENIN, Rosan BOUDHOU, Régis SEJOR, Claurick Yannis ALAGAPIN, Yvane RHINAN.

**Etait représenté :** MM. Jean-Claude SAINT-CLAIR (Michel Thierry SURET)

**Etaient absentes excusées :** MM. Marie-Alice RUSCADE, Agathe RYFER, Ingrid FOSTIN, Stella FLEURIVAL-GUILLAUME

**Etait absent :** M. Pinchard DEROS.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membre Représenté :	Absentes Excusées :	Absent :
35	29	1	4	1

*Le quorum étant atteint, vingt-neuf (29) Conseillers étant présents, un (01) représenté, quatre (04) absentes excusées et un (01) absent. Le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Pierre PORLON est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.*

*Approbation du Procès-verbal de la séance du 30 mars 2026*

*Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*

Considérant que le Conseil Municipal de la Ville s'est réuni le lundi 30 mars 2026.

Considérant qu'il a résulté de cette réunion, la rédaction du procès-verbal joint à la convocation des élus et soumis à leur approbation.

*Où le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges de vues,  
A LA MAJORITTE*

*Abstentions (2) : Mmes Marie-Michelle HILDEBERT et Justine BENIN.*

*Vote à scrutin public*

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du Lundi 30 Mars 2026.

**Article 2 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) .

Fait à Le Moule, le 23 Avril 2026

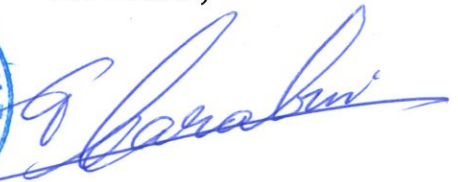
**Pour avis conforme**

**Le Maire,**

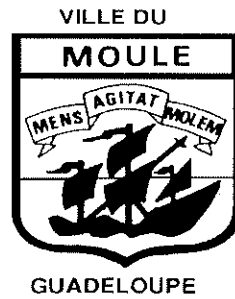
**Le Secrétaire,**



**Pierre PORLON**



**Gabrielle LOUIS-CARABIN**



*Procès-Verbal*  
*Conseil Municipal du 30 Mars 2026*

## Ordre du Jour du Conseil Municipal du Lundi 30 Mars 2026

### VIE MUNICIPALE

- 1- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 12 Février 2026
- 2- Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux, ainsi que des frais de représentation du Maire
- 3- Attributions déléguées par le Conseil Municipal au Maire
- 4- Mise en place des commissions municipales et désignation de leurs membres
- 5- Désignation des représentants de la Commune à divers organismes
- 6- Mise en œuvre du droit à la formation des élus de la ville du Moule

### ANNEXE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 30 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le lundi trente du mois de mars à dix-huit heures et treize minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mardi 24 mars 2026, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Daniel DULAC, 1<sup>er</sup> Maire Adjoint.

**Etaient présents :** MM. Daniel DULAC, Nadia GOLABKAN-OUJAGIR, Pierre PORLON, Marie- Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Ketty KANTAPAREDDY, Bernard SAINT-JULIEN, Thierry FULBERT, Eveline CLOTILDE, Grégory MANICOM, Agathe RYFER, Jacques RAMAYE, Rosette GRADEL, Natasha GORDON, Roger ELIAS, Aymerick LABALLE, José OUANA, Tracy NARAYANIN, Justine BENIN, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Régis SEJOR, Stella FLEURIVAL-GUILLAUME, Rosan BOUDHOU.

**Etaient représentés :** MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN (Daniel DULAC), Annick CARMONT (Michel Thierry SURET), Seetha DOULAYRAM (Pierre PORLON).

**Etaient absents excusés :** MM. Florent CHARIN, Elsa SUARES, Jean-Claude SAINT-CLAIR, Marie-Alice RUSCADE.

**Etaient absents :** MM. Yvane RHINAN, Claurik Yannis ALAGAPIN.

<b>Membres en exercice :</b> 35	<b>Membres présents :</b> 26	<b>Membres Représentés :</b> 3	<b>Absents Excusés :</b> 4	<b>Absents :</b> 2
------------------------------------	---------------------------------	-----------------------------------	-------------------------------	-----------------------

*Le quorum étant atteint, vingt-six (26) Conseillers étant présents, trois (03) représentés, quatre (04) absents excusés et deux (02) absents. Le 1<sup>er</sup> Maire Adjoint Daniel DULAC, déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Marcelin CHINGAN est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.*

Monsieur Le 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint propose à l'assemblée que Monsieur Marcelin CHINGAN soit secrétaire de séance. Aucune objection n'a été formulée. Monsieur Marcelin CHINGAN a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

### **I- Approbation du Procès-verbal de la séance du 12 Février 2026**

Monsieur Le 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint soumet le Procès-verbal de la séance du 12 Février 2026 à l'approbation du Conseil Municipal. Aucune remarque n'a été formulée.

Madame Stella FLEURIVAL-GUILLAUME et Messieurs Régis SEJOR, Rosan BOUDHOU s'abstiennent.

*Vote Pour à la majorité des membres présents.*

*Arrivée de Monsieur Claurik Yannis ALAGAPIN- 18b17.*

### ***Approbation du Procès-verbal de la séance du 12 février 2026***

***Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales***

Considérant que le Conseil Municipal de la Ville s'est réuni le jeudi 12 Février 2026.

Considérant qu'il a résulté de cette réunion, la rédaction du procès-verbal joint à la convocation des élus et soumis à leur approbation.

***Où le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges de vues,***

***A LA MAJORITE***

***Vote à scrutin public***

***ABSTENTIONS (3) : MM. Rosan BOUDHOU, Stella FLEURIVAL-GUILLAUME et Régis SEJOR.***

### ***DECIDE***

**Article 1 : : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du Jeudi 12 Février 2026**

**Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.**

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) .

## **II- Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux, ainsi que des frais de représentation du Maire.**

*Mmes Elsa SUARES et Yvane RHINAN entrent en séance à 18h19 et prend part aux délibérations à compter de ce moment.*

Monsieur le 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint laisse la parole à Monsieur François PELAGE.

Monsieur PELAGE explique que bien que les fonctions électives soient gratuites, le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats.

Ces indemnités visent à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens. Une circulaire du 15 avril 1992 indique que l'indemnité de fonction « ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque ».

En l'état actuel de la réglementation, l'indemnité de fonction est compatible avec le versement d'allocations chômage, de pensions de retraite.

Monsieur PELAGE ajoute que les indemnités de fonction des élus sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et calculées sur la base des éléments suivants :

- L'indice brut terminal de la fonction publique, soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 : IB 1027-IM 835.
- La strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune
- Le statut juridique de la collectivité.

Monsieur PELAGE indique que c'est l'assemblée délibérante qui détermine les indemnités applicables dans la limite du montant maximal. On détermine une enveloppe globale calculée sur l'indemnité maximale pouvant être versée au maire et aux adjoints.

La loi n°2009-526 du 12 mai 2009 précise que, la population à prendre en compte est la population « totale », telle qu'elle résulte du dernier recensement avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal, pour toute la durée du mandat.

Il continue en expliquant le taux de l'indemnité de fonction du Maire ne peut être inférieur au taux maximal. Une délibération du conseil municipal peut venir marquer la volonté du maire de percevoir un montant inférieur à celui prévu par la loi. En absence de délibération, c'est ce taux maximal qu'il convient d'appliquer. Ces mesures s'appliquent dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire.

Il indique qu'une indemnité à un adjoint est possible dès lors que le maire lui a donné une délégation par arrêté. Cette indemnité peut dépasser le maximum prévu par le CGCT, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (« enveloppe globale ») ne soit pas dépassé, et que l'indemnité versée à un adjoint n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Monsieur François PELAGE ajoute que les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants peuvent prétendre à des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

C'est le conseil municipal qui délibère sur la répartition des indemnités, au regard de cette « enveloppe ». Certains conseillers municipaux « délégués » peuvent percevoir des indemnités, mais toujours dans la limite de l'enveloppe globale.

*M. Jean-Claude SAINT-CLAIR rejoint la séance à 18h23.*

Monsieur DULAC rappelle que le montant global de l'enveloppe est de 21 333,58 €.

*Vote Pour à l'unanimité des membres présents.*



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 MARS 2026  
DELIBERATION N°2/DCM20263003/20

L'an deux mille vingt-six, le lundi trente du mois de mars à dix-huit heures et treize minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mardi 24 mars 2026, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Daniel DULAC, 1<sup>er</sup> Maire Adjoint.

**Etaient présents :** MM. Daniel DULAC, Nadia GOLABKAN-OUJAGIR, Pierre PORLON, Marie- Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Ketty KANTAPAREDDY, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Eveline CLOTILDE, Grégory MANICOM, José OUANA, Jacques RAMAYE, Rosette GRADEL, Roger ELIAS, Jean-Claude SAINT-CLAIR, Michel Thierry SURET, Agathe RYFER, Natasha GORDON, Tracy NARAYANIN, Aymerick LABALLE, Pinchard DEROS, Justine BENIN, Rosan BOUDHOU, Ingrid FOSTIN, Stella FLEURIVAL-GUILLAUME, Régis SEJOR, Claurik Yannis ALAGAPIN, Yvane RHINAN.

**Etaient représentés :** MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN (Daniel DULAC), Annick CARMONT (Michel Thierry SURET), Seetha DOULAYRAM (Pierre PORLON).

**Etaient absents excusés :** MM. Florent CHARIN, Marie-Alice RUSCADE.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absent :
35	30	3	2	

*Le quorum étant atteint, trente (30) Conseillers étant présents, trois (03) représentés et deux (02) absents excusés. Le 1<sup>er</sup> Maire Adjoint Daniel DULAC, déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Marcelin CHINGAN est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.*

*Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux, ainsi que des frais de représentation du Maire.*

*Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,  
Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,*

*Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration de la commune nouvelle,*  
*Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,*  
*Vu la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,*  
*Vu les articles L2123-20 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (indemnités de fonction de maire, adjoint au maire, conseillers municipaux),*  
*Vu l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé),*  
*Vu l'article L2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal),*  
*Vu la circulaire ministérielle n° TERB1830058N du 9 janvier 2019,*  
*Vu le statut de l'élu local de l'Association des Maires de France,*

Considérant que les indemnités de fonction des élus sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et calculées sur la base des éléments suivants :

- ✓ L'indice brut terminal de la fonction publique, soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 : IB 1027-IM 835.
- ✓ La strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune
- ✓ Le statut juridique de la collectivité (commune, EPCI, etc.).

Considérant que l'assemblée délibérante qui détermine les indemnités applicables dans la limite du montant maximal. Qu'on détermine une enveloppe globale calculée sur l'indemnité maximale pouvant être versée au maire et aux adjoints.

Considérant que la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 précise que, la population à prendre en compte est la population « totale », telle qu'elle résulte du dernier recensement avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal, pour toute la durée du mandat.

### **Indemnités de fonction du maire**

Considérant que pour le maire, le taux de l'indemnité de fonction ne peut être inférieur au taux maximal. Qu'une délibération du conseil municipal peut venir marquer la volonté du maire de percevoir un montant inférieur à celui prévu par la loi.

Considérant qu'en absence de délibération, c'est ce taux maximal qu'il convient d'appliquer.

Considérant que ces mesures s'appliquent dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire.

### **Indemnités de fonction des adjoints au maire**

Considérant que l'octroi de l'indemnité à un adjoint est possible dès lors que le maire lui a donné une délégation par arrêté. Que cette indemnité peut dépasser le maximum prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (« enveloppe globale ») ne soit pas dépassé, et que l'indemnité versée à un adjoint n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

### Indemnités de fonction des conseillers municipaux

Considérant que les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants peuvent prétendre à des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Considérant que c'est le conseil municipal qui délibère sur la répartition des indemnités, au regard de cette « enveloppe ». Que certains conseillers municipaux « délégués » peuvent percevoir des indemnités, mais toujours dans la limite de l'enveloppe global

### Indemnités de fonction maximales dans les communes

Art 92 de la loi 2019-1461 modifiant l'Art.L.21-23-23 et L.2123-24 du CGCT

#### INDEMNITES MAXIMALES AU 1er JANVIER 2026

POPULATION TOTALE	Maires			Adjointes		
	Taux maximum en %	MONTANT DES INDEMNITES		Taux maximum en %	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
Moins de 500	28,1	13 860,72	1 155,06	10,89	5371,68	447,64
500 à 999	44,3	21 851,52	1 820,96	11,77	5805,72	483,81
1000 à 3 499	55,7	27 474,72	2 289,56	21,38	10 545,96	878,83
3500 à 9 999	58,3	28 757,28	2 396,44	23,32	11 502,84	958,57
10 000 à 19 999	67,6	33 336	2 778,71	28,6	14 107,32	1 175,61
20 000 à 49 999	90	44 393,64	3 699,47	33	16 277,64	1 356,47
50 000 à 99 999	110	54 258,96	4 521,58	44	21 703,56	1 808,63
100 000 à plus (y compris Marseille et Lyon)	145	71 523,12	5 960,26			
100 000 à 200 000				66	325 554	2 712,95

Plus 200 000				72,5	35 761,56	2 980,13
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	35 761,56	2 980,13			
Adjointes au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)				34,5	17,017,56	1 418,13

*Où le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges de vues,  
A L'UNANIMITE  
Vote à scrutin public*

**DECIDE**

**Article 1 :** De fixer les taux et les montants des indemnités des élus dans le respect de l'enveloppe budgétaire ainsi calculée et des taux maximums fixés, comme suit :

Enveloppe indemnitaire :	21 333,58	3699,47+(1356,47*13)
--------------------------	-----------	----------------------

Valeur du point d'indice 5623,23

POPULATION (1)	MAIRIE (2)				ADJOINTS (3)				CONSEILLERS (4)			
	SEUILS		CHOIX DE LA COLLECTIVITÉ		SEUILS		CHOIX DE LA COLLECTIVITÉ		SEUILS		CHOIX DE LA COLLECTIVITÉ	
	Taux maximum (% de l'IB 1027)	Montant brut mensuel maximum	Taux choisi	Montant brut mensuel choisi	Taux maximum (% de l'IB 1027)	Montant brut mensuel maximum	Taux choisi	Montant brut mensuel	Taux maximum (% de l'IB 1027)	Montant brut mensuel maximum	Taux choisi	Montant brut mensuel
De 20 000 à 49 999	90,00 %	3 699,47	90,00 %	3699,47	33%	1 356,47	26,69 %	1 097,10	6,00 %	246,63	3,90 %	160,31

Total	20180,93
-------	----------

**Article 2 :** De fixer les indemnités du Maire pour frais de représentation afin de lui permettre de couvrir les frais de représentation engagés dans l'intérêt de la Commune comme suit : Huit cent euros (800 €) mensuels.

**Article 3 :** D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 4 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) .

### **III- Attributions déléguées par le Conseil Municipal au Maire**

Monsieur DULAC souligne qu'aux termes de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : «Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune». La compétence de principe appartient donc au Conseil Municipal dans une commune.

Toutefois, dans un souci de meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes, le législateur offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer certaines attributions au Maire en sus des pouvoirs propres dont dispose ce dernier.

Dès lors que le conseil municipal décide de procéder à cette délégation de compétences, il s'opère un transfert de pouvoir au profit du maire.

Le conseil municipal ne peut ainsi plus intervenir dans le domaine des compétences transférées.

Les décisions peuvent être prises à tout moment par le Maire, permettant ainsi une souplesse et une réactivité plus grandes. Cependant, si le Conseil ne peut pas décider, il est tout de même tenu informé des décisions prises par délégation, le maire devant lui en rendre compte.

L'article L. 2122-22 du CGCT énumère une liste de 31 matières que le conseil municipal est susceptible de déléguer au maire. Il s'agit d'une liste exhaustive. Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, soit au moins une fois tous les trimestres comme le prévoient les articles L.2121-7 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Il est donc demandé au Conseil municipal, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT, de charger le Maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, à 3% le taux annuel maximal de croissance des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts votés au budget annuel de la collectivité destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au A de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les limites fixées par les dispositions du Code de la Commande Publique pour les Marchés à procédure Adaptée ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

16 ° Bis : De transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50000 habitants.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, conformément aux conditions prévues par le contrat d'assurance de la ville, dans la limite de 7000 €, comprenant expressément le règlement des franchises, le versement des indemnités correspondantes, plus généralement, toute dépense directement liée au règlement du sinistre.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 3 millions d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° : D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Monsieur DULAC ajoute que la délégation accordée au Maire est permanente, c'est-à-dire qu'elle vaut pour la durée du mandat en cours ; et que les délégations consenties en application du 3° susmentionné de l'article L. 2122-22 du CGCT prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

*Vote Pour à l'unanimité des membres présents.*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 30 MARS 2026  
DELIBERATION N°3/DCM20263003/21**

L'an deux mille vingt-six, le lundi trente du mois de mars à dix-huit heures et treize minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mardi 24 mars 2026, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Daniel DULAC, 1<sup>er</sup> Maire Adjoint.

**Etaient présents :** MM. Daniel DULAC, Nadia GOLABKAN-OUJAGIR, Pierre PORLON, Marie- Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Ketty KANTAPAREDDY, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Eveline CLOTILDE, Grégory MANICOM, José OUANA, Jacques RAMAYE, Rosette GRADEL, Roger ELIAS, Jean-Claude SAINT-CLAIR, Michel Thierry SURET, Agathe RYFER, Natasha GORDON, Tracy NARAYANIN, Aymerick LABALLE, Pinchard DEROS, Justine BENIN, Rosan BOUDHOU, Ingrid FOSTIN, Stella FLEURIVAL-GUILLAUME, Régis SEJOR, Claurik Yannis ALAGAPIN, Yvane RHINAN.

**Etaient représentés :** MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN (Daniel DULAC), Annick CARMONT (Michel Thierry SURET), Seetha DOULAYRAM (Pierre PORLON).

**Etaient absents excusés :** MM. Florent CHARIN, Marie-Alice RUSCADE.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absent :
35	30	3	2	

*Le quorum étant atteint, trente (30) Conseillers étant présents, trois (03) représentés et deux (02) absents excusés. Le 1<sup>er</sup> Maire Adjoint Daniel DULAC, déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Marcelin CHINGAN est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.*

*Attributions déléguées par le Conseil Municipal au Maire*

*Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L. 2122-22 du CGCT énumère une liste de 31 matières que le conseil municipal est susceptible de déléguer au maire,*

*Vu les articles L.2121-7 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Considérant que la compétence de principe appartient donc au Conseil Municipal dans une commune.

Considérant que dans un souci de meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes, le législateur offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer certaines attributions au Maire en sus des pouvoirs propres dont dispose ce dernier.

Considérant que dès lors que le conseil municipal décide de procéder à cette délégation de compétences, il s'opère un transfert de pouvoir au profit du maire.

Considérant que le conseil municipal ne peut ainsi plus intervenir dans le domaine des compétences transférées.

Considérant que les décisions peuvent être prises à tout moment par le Maire, permettant ainsi une souplesse et une réactivité plus grandes. Que si le Conseil ne peut pas décider, il est tout de même tenu informé des décisions prises par délégation, le maire devant lui en rendre compte.

Considérant que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Considérant que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

*Où le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges de vues,  
A L'UNANIMITE  
Vote à scrutin public*

#### **DECIDE**

**Article 1 :** 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, à 3% le taux annuel maximal de croissance des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts votés au budget annuel de la collectivité destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au A de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les limites fixées par les dispositions du Code de la Commande Publique pour les Marchés à procédure Adaptée ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; *Dans ce cadre, le Maire se trouve investi du pouvoir de passer les contrats de location et d'en fixer, par conséquent, le prix. Selon le juge administratif, il a également le pouvoir de mettre à disposition un logement à titre gratuit, dans certaines circonstances. Il peut également décider de ne pas renouveler un engagement de location, y compris s'il s'agit d'un contrat d'occupation du domaine public communal. CAA Bordeaux, 4 février 2010, n° 09BX01060, SA Pyrénées automobiles (CE, 9<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> ss-sect. Réunies, déc. 29 déc. 1997, n° 169101, Cne d'Agde c. Beaulieu ; CE, 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> ss-sect. Réunies, déc., 21 janvier 1983, n° 37308, Association Maison des jeunes et de la culture de Saint-Maur : Juris Data n° 1983-040116.*

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

*Ainsi, le Maire est autorisé à ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune du Moule, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et en cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions constitutionnelles, administratives, judiciaires, pour une action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister de l'avocat de son choix.*

16 ° Bis : De transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50000 habitants.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, conformément aux conditions prévues par le contrat d'assurance de la ville, dans la limite de 7000 €, comprenant expressément le règlement des franchises, le versement des indemnités correspondantes, plus généralement, toute dépense directement liée au règlement du sinistre.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 3 millions d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° : D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**Article 2 :** Que la délégation accordée au Maire est permanente, c'est-à-dire qu'elle vaut pour la durée du mandat en cours ;

**Article 3 :** Que les délégations consenties en application du 3° susmentionné de l'article L. 2122-22 du CGCT prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

**Article 4 :** D'autoriser, en cas d'empêchement du Maire, le premier adjoint ou les adjoints dans l'ordre du tableau à décider au titre des attributions déléguées.

**Article 4 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### **IV- Mise en place des commissions municipales et désignation de leurs membres.**

*Entrée en séance de Monsieur Florent CHARIN à 18h38.*

Monsieur DULAC explique que les commissions sont créées librement par le Conseil municipal afin d'examiner les dossiers qui seront ensuite soumis à l'assemblée délibérante. Elles sont prévues par l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elles peuvent avoir un caractère permanent et fonctionner pendant la durée du mandat. Elles peuvent n'être constituées qu'en vue de l'étude d'un dossier particulier et n'avoir donc qu'une existence limitée dans le temps.

Elles n'ont qu'un rôle consultatif et par conséquent n'ont aucun pouvoir de décision. Elles peuvent, si elles le souhaitent, dans le cadre de leurs travaux préparatoires, entendre des personnes extérieures au Conseil municipal.

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'organisation de leurs travaux, il revient à l'assemblée délibérante de fixer, dans son règlement intérieur, les règles de fonctionnement des commissions municipales. Ce règlement intérieur, dans les communes de 3.500 habitants et plus, doit être adopté par le Conseil Municipal, dans les six mois qui suivent son installation consécutive à son renouvellement intégral.

En application de l'article L. 2121-22 du CGCT précité, Le Maire préside de droit ces commissions municipales qui désignent elles-mêmes, lors de leur première réunion, un vice-président qui peut les convoquer et les présider.

Elles sont convoquées par Le Maire, dans les huit jours qui suivent leur nomination. Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Il en existe deux types :

- Les Obligatoires ;
- Les facultatives

Il s'agit de mettre en place les commissions municipales et de désigner leurs membres.

Monsieur le Premier Adjoint au Maire procède à la présentation de la liste des commissions obligatoires :

- **Appel d'Offres et de Délégation de services publics**

**Rôle :** Choix des attributions de marchés et Veiller au respect de la réglementation

**Membres extérieurs :** Le Comptable de la Collectivité et agents communaux désignés par le Président de la Commission

Elus : 5 titulaires et 5 suppléants

(Article L. 1411-5 du CGCT)

Désignation par la représentation proportionnelle au plus fort reste, soit quatre élus de la majorité et un issu des rangs de l'opposition.

Cette désignation doit s'opérer au scrutin secret.

- **Commission Consultative de Services Publics Locaux (CCSPL)**

**Rôle :** Veiller à la qualité du service public délégué

7 Présidents d'Associations nommés par le Conseil Municipal

4 élus plus Le Maire

- **Sécurité et Risques Majeurs**

**Rôle** : Sécurité des bâtiments – Prévention de tous risques naturels

Membres extérieurs : Service départemental d'incendies et secours (SDIS)-Agence régionale de santé (ARS)-Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL)

2 élus (Le Maire et le 1<sup>er</sup> Adjoint)

- **Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées**

**Rôle** : Selon l'article L. 2143-3 du CGCT, elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du bâti.

Membres extérieurs : 2 représentants des associations d'usagers et 2 représentants des associations des personnes en situation d'handicap

2 élus

- **Commission de contrôle des listes électorales**

**Rôle** : Réviser les listes électorales chaque année et avant chaque échéance électorale

Si trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement :

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- Un conseiller municipal appartenant à la deuxième liste et un conseiller municipal issu de la troisième liste.

A ces membres titulaires s'ajouteront cinq suppléants, trois élus de la majorité et deux de l'opposition.

Ici, les conseillers municipaux sont entendus au sens « strict » ; Ainsi, les Adjointes au Maire et les Conseillers municipaux bénéficiant de délégations ne peuvent siéger au sein de cette commission.

- **Comité Social Territorial**

**Rôle** : Consulté pour l'organisation des services municipaux

Monsieur DULAC explique que le Comité Social Territorial (CST) est une nouvelle instance de dialogue social, issue de la fusion entre les Comités Techniques (CT) et les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Son déploiement intervient dans l'administration à la suite des élections du 8 décembre 2022 visant à renouveler les instances dans la fonction publique. Elle devient ainsi la seule instance compétente pour débattre des sujets collectifs.

Le CST est composé à nombre égal de représentants syndicaux et du personnel. Il est compétent pour étudier les questions relevant de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion des ressources humaines de la collectivité. Les représentants sont élus au scrutin de liste ; les candidats se présentent par deux, un titulaire et un suppléant. Les agents en congé de longue durée, en longue maladie, ou en congé de grave maladie sont inéligibles.

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) doit être également créée dans les collectivités de plus de 200 agents. Celles possédant un nombre d'agents inférieur pourront également proposer une formation spécialisée, si les risques professionnels recensés le justifient. Elle sera par contre obligatoire dans les services départementaux d'incendie et de secours.

Les CST comprennent en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel. Ils comprennent des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

S'agissant de la ville du Moule, les représentants du personnel sont au nombre de 4. Les élus sont également au nombre de 4, plus Le Maire.

Il appartient à l'Assemblée délibérante de désigner le Président de l'instance.

Monsieur Daniel DULAC propose à l'assemblée de procéder à l'élection à main levée plutôt qu'au scrutin secret.

Madame Justine BENIN précise qu'il s'agit d'un scrutin de liste à bulletin secret.

Elle indique toutefois que, dans un souci de simplification et compte tenu du contexte, l'opposition peut présenter un candidat titulaire et un candidat suppléant, et qu'il pourrait être procédé à une élection à main levée.

Monsieur le Premier Adjoint informe l'assemblée que, suite à un rappel de l'Administration générale, le vote pour la Commission d'appel d'offres doit se dérouler au scrutin secret. Il précise qu'au prorata des suffrages obtenus lors des élections, seule la liste de Madame BENIN est habilitée à proposer un candidat titulaire et un candidat suppléant pour siéger au sein de cette commission.

Monsieur DULAC fait appel à candidature pour la composition des commissions et passe au vote.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres et de Délégation de services publics sont ;

Les titulaires : Madame Rosette GRADEL, Messieurs Marcelin CHINGAN, Thierry FULBERT, Jean-Claude SAINT-CLAIR et Pinchard DEROS.

Les Suppléants : Mesdames Marie-Alice RUSCADE et Justine BENIN, Messieurs Pierre PORLON, Florent CHARIN et José OUANA.

## **2- Les Commissions facultatives**

Il est proposé de permettre aux groupes minoritaires d'avoir un représentant par commission facultative.

### **Commission Urbanisme, aménagement, environnement, cadre de vie et transition écologique**

**Rôle :** Aménagement du territoire, hygiène, propreté et salubrité, gestion des paysages, jardins et lieux publics, embellissement des quartiers et sections.  
7 élus

Madame RHINAN indique que, s'agissant des commissions facultatives, la notice précise que chaque groupe de la minorité peut proposer un représentant. Une première commission a d'ailleurs été constituée conformément à ce principe, avec la représentation d'un membre par groupe de la minorité.

Toutefois, pour la commission actuellement en cours de constitution, il apparaît qu'un seul groupe de la minorité est appelé à être représenté. Il est dès lors demandé de préciser sur quelle base juridique ou réglementaire repose cette différence de traitement.

Monsieur le Maire-Adjoint indique qu'il existe la possibilité de participer aux réunions sans disposer de voix délibérative.

Madame RHINAN fait toutefois valoir, au regard de son expérience, qu'il est préférable de participer aux commissions en étant doté d'une voix délibérative.

Elle ajoute que, dans la mesure où il est prévu que chaque commission facultative comprenne un représentant de chaque groupe minoritaire, il conviendrait de maintenir cette règle de manière uniforme pour l'ensemble des commissions.

Madame Justine BENIN indique qu'il s'agit d'une question de bon sens et de cohérence.

Elle précise que, dès lors que la Commission des affaires sociales, en tant que commission facultative, a été composée de cinq élus de la majorité et d'un

représentant par groupe de la minorité, il apparaît cohérent de retenir le même mode de fonctionnement pour l'ensemble des autres commissions.

Elle ne perçoit pas de justification à une organisation différente pour ces dernières.

Monsieur Daniel DULAC propose de réduire le nombre de représentants de la majorité afin de permettre l'intégration d'un représentant de la liste minoritaire conduite par Madame Yvane RHINAN.

### **Commission Sport et Loisirs**

**Rôle :** Elaborer, conduire et animer la politique du sport

7 élus

### **Commission Financière**

**Rôle :** Consultée pour avis sur l'ensemble des actes budgétaires de la collectivité.

4 membres extérieurs choisis par le Maire

7 élus

### **Commission Travaux courants et logistiques**

**Rôle :** Emettre un avis sur les travaux neufs et d'entretien, relation avec les concessionnaires de réseaux, gestion du patrimoine, mobilier urbain

7 élus

### **Commission Education et enfance**

**Rôle :** Participe à toutes les actions en rapport avec l'enfance (pré-scolarité et scolarité) et l'éducation. 7 élus

### **Commission Culture et Patrimoine**

**Rôle :** Elaborer et conduire une politique culturelle, mettre en valeur le patrimoine

7 élus

### **Commission Animation du Territoire**

**Rôle :** Coordination des manifestations sur le territoire communal et réception des porteurs de projets.

7 élus

### **Commission Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication et transition numérique**

**Rôle :** Réflexion sur le projet « Moule ville numérique pour tous »

7 élus

### **Commission citoyenneté et prévention de la délinquance**

**Rôle :** Mener une réflexion et proposer des actions sur la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance.

Membres extérieurs : Services de l'Etat et Représentants des associations  
7 élus

### **Commission Affaires Sociales et Solidarité**

**Rôle** : Mener une réflexion sur la politique sociale, de solidarité communale et sur le logement  
7 élus

### **Commission Contrat de ville :**

Cette commission a pour objet d'assurer le suivi du contrat de ville.

Nombre d'élus : 7

### **Commission Services à la Population et Solidarité :**

Cette commission a vocation à travailler et émettre des avis sur l'évolution de la communication et l'information des usagers pour les actes d'état-civil. L'activité Etat-civil connaît ces dernières années de nombreuses évolutions au titre de la réglementation, qui nécessitent une attention permanente et particulière en termes d'information et de communication aux élus et aux administrés.

Nombre d'élus : 7

Monsieur Daniel DULAC rappelle que les membres désignés par le conseil municipal pour siéger au sein des commissions, ainsi que tout membre du conseil municipal intéressé ou concerné, peuvent prendre part aux travaux de toutes les autres, en le signalant au préalable à l'administration et au(x) vice-président(e)s. Le cas échéant, ils prendront part aux travaux desdites commissions, sans voix délibérative. A cet égard, il convient de se rapprocher de la Direction de l'Administration Générale et des Vices- Présidents.

Madame RHINAN s'interroge sur l'existence, lors de la précédente mandature, d'une commission relative à l'attribution des subventions et souhaite savoir si celle-ci sera reconduite.

Elle indique qu'il a été souvent précisé qu'il ne s'agissait pas formellement d'une commission, bien qu'elle ait eu pour objet d'examiner les subventions allouées aux associations en amont de leur présentation au Conseil municipal pour délibération.

Elle estime que, si cette instance, quelle que soit sa dénomination, venait à être reconduite, il serait équitable qu'elle comprenne un représentant de chaque groupe.

*Vote Pour à l'unanimité des membres présents.*



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 MARS 2026  
DELIBERATION N°4/DCM20263003/22

L'an deux mille vingt-six, le lundi trente du mois de mars à dix-huit heures et treize minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mardi 24 mars 2026, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Daniel DULAC, 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint.

**Etaient présents :** MM. Daniel DULAC, Nadia GOLABKAN-OUJAGIR, Pierre PORLON, Marie- Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Florent CHARIN, Ketty KANTAPAREDDY, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Eveline CLOTILDE, Grégory MANICOM, José OUANA, Jacques RAMAYE, Rosette GRADEL, Roger ELIAS, Jean-Claude SAINT-CLAIR, Michel Thierry SURET, Agathe RYFER, Natasha GORDON, Tracy NARAYANIN, Aymerick LABALLE, Pinchard DEROS, Justine BENIN, Rosan BOUDHOU, Ingrid FOSTIN, Stella FLEURIVAL-GUILLAUME, Régis SEJOR, Claurik Yannis ALAGAPIN, Yvane RHINAN.

**Etaient représentés :** MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN (Daniel DULAC), Annick CARMONT (Michel Thierry SURET), Seetha DOULAYRAM (Pierre PORLON).

**Etait absente excusée :** Mme Marie-Alice RUSCADE.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absente Excusée :	Absent :
35	31	3	1	

*Le quorum étant atteint, trente-et-un (31) Conseillers étant présents, trois (03) représentés, une (1) absente excusée. Le 1<sup>er</sup> Maire Adjoint Daniel DULAC, déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Marcelin CHINGAN est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.*

*Mise en place des commissions municipales et désignation de leurs membres*

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Considérant que les commissions sont créées librement par le Conseil municipal afin d'examiner les dossiers qui seront ensuite soumis à l'assemblée délibérante.

Considérant qu'elles peuvent avoir un caractère permanent et fonctionner pendant la durée du mandat. Qu'elles peuvent n'être constituées qu'en vue de l'étude d'un dossier particulier et n'avoir donc qu'une existence limitée dans le temps.

Considérant qu'elles n'ont qu'un rôle consultatif et par conséquent n'ont aucun pouvoir de décision. Qu'elles peuvent, si elles le souhaitent, dans le cadre de leurs travaux préparatoires, entendre des personnes extérieures au Conseil municipal.

Considérant qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'organisation de leurs travaux, il revient à l'assemblée délibérante de fixer, dans son règlement intérieur, les règles de fonctionnement des commissions municipales. Que ce règlement intérieur, dans les communes de 3.500 habitants et plus, doit être adopté par le Conseil Municipal, dans les six mois qui suivent son installation consécutive à son renouvellement intégral.

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-22 du CGCT précité, Le Maire préside de droit ces commissions municipales qui désignent elles-mêmes, lors de leur première réunion, un vice-président qui peut les convoquer et les présider.

Considérant qu'elles sont convoquées par Le Maire, dans les huit jours qui suivent leur nomination.

Considérant que le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Considérant qu'il existe deux types de commissions :

- Les Commissions obligatoires ;
- Les Commissions facultatives

Considérant qu'il s'agit de mettre en place les commissions municipales et de désigner leurs membres.

*Où le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges de vues,  
A L'UNANIMITE  
Vote à scrutin public*

**DECIDE**

**Article 1 :** D'accepter le vote à main levée, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception de la

Commission d'Appel d'Offres et de la Délégation de Services Publics, pour lesquelles le vote se fera au scrutin secret.

### Commissions obligatoires

#### Appel d'Offres

**Titulaires :** Rosette **GRADEL**- Marcelin **CHINGAN** – Jean-Claude **SAINT-CLAIR** - Thierry **FULBERT**- Pinchard **DEROS**

**Suppléants :** Pierre **PORLON**- Marie-Alice **RUSCADE**- Florent **CHARIN**- José **OUANA**- Justine **BENIN**

Vote à bulletin secret : Pour :34

#### Délégation de Services Publics

**Titulaires :** Rosette **GRADEL**- Marcelin **CHINGAN** – Jean-Claude **SAINT-CLAIR** - Thierry **FULBERT**- Pinchard **DEROS**

**Suppléants :** Pierre **PORLON**- Marie-Alice **RUSCADE**- Florent **CHARIN**- José **OUANA**- Justine **BENIN**

Vote à bulletin secret : Pour :34

**Article 2 :** D'arrêter comme suit, le nombre et la composition des commissions communales :

### Commission Consultative de Services Publics Locaux

Gabrielle **LOUIS-CARABIN**- Nadia **GOLBKAN-OUJAGIR** –Pierre **PORLON**- Florent **CHARIN**-Pinchard **DEROS**

### Sécurité et Risques Majeurs

Gabrielle **LOUIS-CARABIN** ou Daniel **DULAC**

### Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées

Agathe **RYFER** - Jean-Claude **SAINT-CLAIR**

### Commission de contrôle des listes électorales

**Titulaires : Annick CARMONT- Tracy NARAYANIN- José OUANA- Ingrid FOSTIN- Claurik Yannis ALAGAPIN**

**Suppléants : Michel Thierry SURET- Roger ELIAS- Jacques RAMAYE- Rosan BOUDHOU- Yvane RHINAN.**

### Comité Social Territorial

Gabrielle LOUIS-CARABIN

### 2- Commissions facultatives

#### Commission Urbanisme, aménagement, environnement, cadre de vie et transition écologique

**Vice-Président : Pierre PORLON**

**Membres : Florent CHARIN- Thierry FULBERT- Jean-Claude SAINT-CLAIR- Seetha DOULAYRAM- Rosan BOUDHOU- Yvane RHINAN**

#### Commission Sport et Loisirs

**Vice-Président : Marcelin CHINGAN**

**Membres : Aymerick LABALLE- Roger ELIAS- Agathe RYFER- Jacques RAMAYE- Régis SEJOR- Claurik Yannis ALAGAPIN**

#### Commission Financière

**Vice-Président : Florent CHARIN**

**Membres : Agathe RYFER - Marie-Alice RUSCADE - Pierre PORLON-Daniel DULAC- Justine BENIN- Yvane RHINAN**

#### Commission Travaux courants et logistiques

**Vice-Président : Daniel DULAC**

**Membres : Pierre PORLON- Aymerick LABALLE- Michel Thierry SURET- Marie-Michelle HILDEBERT- Rosan BOUDHOU- Yvane RHINAN**

**Commission Education et enfance**

**Vice-Présidente : Elsa SUARES**

**Membres : Tracy NARAYANIN- Nadia GOLABKAN-OUJAGIR- Rosette GRADEL- Marcelin CHINGAN- Régis SEJOR- Claurik Yannis ALAGAPIN**

**Commission Culture et Patrimoine**

**Vice-Présidente : Sylvia SERMANSON**

**Membres : Agathe RYFER- José OUANA- Marcelin CHINGAN- Ketty KANTAPAREDDY- Stella FLEURIVAL-GUILLAUME-Claurik Yannis ALAGAPIN**

**Commission Animation du Territoire**

**Vice-Présidente : Ketty KANTAPAREDDY**

**Membres : José OUANA- Pierre PORLON- Aymerick LABALLE- Tracy NARAYANIN –Stella FLEURIVAL-GUILLAUME- Claurik Yannis ALAGAPIN**

**Commission Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication et transition numérique**

**Vice-Président : Daniel DULAC**

**Membres : Florent CHARIN – Marie-Alice RUSCADE – Pierre PORLON – Jean-Claude SAINT-CLAIR – Pinchard DEROS- Yvane RHINAN**

**Commission citoyenneté et prévention de la délinquance**

**Vice-Présidente : Marie-Michelle HILDEBERT**

**Membres : Marie-Alice RUSCADE- Roger ELIAS- Natasha GORDON- Jean-Claude SAINT-CLAIR- Ingrid FOSTIN- Claurik Yannis ALAGAPIN**

## Commission Affaires Sociales

**Vice-Présidente : Nadia GOLABKAN-OUJAGIR**

**Membres : Seetha DOULAYRAM- Eveline CLOTILDE-Agathe RYFER-  
Natasha GORDON – Ingrid FOSTIN- Yvane RHINAN**

## Commission Contrat de ville :

**Vice- Président : Bernard SAINT-JULIEN**

**Membres : Jean-Claude SAINT-CLAIR- Sylvia SERMANSON – Tracy  
NARAYANIN- Aymerick LABALLE- Stella FLEURIVAL-GUILLAUME-  
Yvane RHINAN.**

## Commission Services à la Population et Solidarité :

**Vice-Président : Grégory MANICOM**

**Membres : José OUANA- Thierry FULBERT- Aymerick LABALLE- Agathe  
RYFER- Justine BENIN- Claurik Yannis ALAGAPIN**

**Article 3 :** Les membres désignés par le conseil municipal pour siéger au sein des commissions, ainsi que tout membre du conseil municipal intéressé ou concerné, peuvent prendre part aux travaux de toutes les autres, en le signalant au préalable à l'administration et au(x) vice-président(e)s. Le cas échéant, ils prendront part aux travaux desdites commissions, sans voix délibérative.

**Article 4 :** La gestion administrative des commissions soit centralisée au niveau de la Direction de l'Administration Générale. Le service vie des assemblées et affaires générales serait plus précisément en charge de leur suivi, faisant office de service « centralisateur ».

Les convocations émaneront de la Direction de l'Administration Générale.  
Un relevé de décisions type, commun à toutes les commissions municipales sera le cas échéant produit, et transmis à l'ensemble des vice-présidents de commissions, à charge pour eux d'en faire la remontée à la Direction de l'Administration Générale (service VAAG) à l'issue de chacune de leurs réunions.

**Article 5 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 6 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) .

**V- Désignation des représentants de la Commune à divers organismes.**

Monsieur DULAC informe l'Assemblée que les membres du Conseil municipal représentent également la commune dans un certain nombre d'organismes extérieurs.

L'assemblée décide de recourir à un scrutin à main levée pour procéder à l'élection.

Organismes Extérieurs	Nombres de représentant de la commune	
Centre d'Actions Sociales (CCAS)	7	
Caisse des Ecoles	5	
Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe (SYMEG)	4	
Prévention routière	1 titulaire 1 suppléant	
Lycée d'Enseignement Professionnel « Louis-Delgrès »	1 titulaire 1 suppléant	
Collège « Général de Gaulle »	1 titulaire 1 suppléant	
Collège de « Guénette »	1 titulaire 1 suppléant	
CAUE	1 titulaire 1 suppléant	
Syndicat Intercommunal des Sites et des Plages	2	
Etablissement Public Foncier de la Guadeloupe « Terre Caraïbe »	2	

Le comité national de l'action sociale (CNAS)	1 titulaire 1 suppléant	
Société publique locale « Cœur d'énergie »	1 titulaire 1 suppléant	

*Vote Pour à l'unanimité des membres présents.*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 30 MARS 2026  
DELIBERATION N°5/DCM20263003/23**

L'an deux mille vingt-six, le lundi trente du mois de mars à dix-huit heures et treize minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mardi 24 mars 2026, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Daniel DULAC, 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint.

**Etaient présents :** MM. Daniel DULAC, Nadia GOLABKAN-OUJAGIR, Pierre PORLON, Marie- Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Florent CHARIN, Ketty KANTAPAREDDY, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Eveline CLOTILDE, Grégory MANICOM, José OUANA, Jacques RAMAYE, Rosette GRADEL, Roger ELIAS, Jean-Claude SAINT-CLAIR, Michel Thierry SURET, Agathe RYFER, Natasha GORDON, Tracy NARAYANIN, Aymerick LABALLE, Pinchard DEROS, Justine BENIN, Rosan BOUDHOU, Ingrid FOSTIN, Stella FLEURIVAL-GUILLAUME, Régis SEJOR, Claurik Yannis ALAGAPIN, Yvane RHINAN.

**Etaient représentés :** MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN (Daniel DULAC), Annick CARMONT (Michel Thierry SURET), Seetha DOULAYRAM (Pierre PORLON).

**Etait absente excusée :** Mme Marie-Alice RUSCADE.

<b>Membres en exercice :</b> 35	<b>Membres présents :</b> 31	<b>Membres Représentés :</b> 3	<b>Absente Excusée :</b> 1	<b>Absent :</b>
------------------------------------	---------------------------------	-----------------------------------	-------------------------------	-----------------

*Le quorum étant atteint, trente-et-un (31) Conseillers étant présents, trois (03) représentés, une (1) absente excusée. Le 1<sup>er</sup> Maire Adjoint Daniel DULAC, déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Marcelin CHINGAN est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.*

*Désignation des représentants de la Commune à divers organismes*

*Le Conseil Municipal,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Procès-verbal du 21 mars 2026 portant installation du Conseil municipal*

Considérant que les membres du Conseil municipal doivent représenter également la commune au sein des organismes extérieurs.

*Où le Maire en son exposé,*

*Après discussion et échanges de vues,*

*A L'UNANIMITE*

*Vote à scrutin public*

**DECIDE**

**Article 1 :** D'accepter le vote à main levée pour la désignation des membres du Conseil municipal, représentant la commune au sein d'organismes extérieurs, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT

**Article 2 :** De désigner comme ci-après les membres du Conseil municipal représentant la Commune dans ces organismes :

**1- Centre Communal d'Action Sociale**

Nadia OUJAGIR – Natasha GORDON – Seetha DOULAYRAM – Agathe RYFER  
– Eveline CLOTILDE – Ingrid FOSTIN – Yvane RHINAN.

**2- Caisse des Ecoles**

Elsa SUARES – Tracy NARAYANIN – Rosette GRADEL – Nadia OUJAGIR –  
Justine BENIN.

**3- Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe (SYMEG)**

**Titulaires :** Daniel DULAC / Thierry FULBERT      **Suppléants :** Aymerick  
LABALLE Jean-Claude SAINT-CLAIR

**4- Prévention routière**

**Titulaire :** Grégory MANICOM      **Suppléante :** Rosette GRADEL

**5- Lycée d'Enseignement Professionnel « Louis DELGRES »**

**Titulaire :** Thierry FULBERT      **Suppléant :** Pierre PORLON

**6- Collège « Général De Gaulle »**

**Titulaire :** Marcelin CHINGAN  
RUSCADE

**Suppléante :** Marie-Alice

**7- Collège de Guénette**

**Titulaire :** Natasha GORDON

**Suppléant :** Florent CHARIN

**8- CAUE**

**Titulaire :** Pierre PORLON

**Suppléante :** Ketty KANTAPAREDDY

**9- Syndicat Intercommunal des Sites et Plages**

Pierre PORLON Et Marcelin CHINGAN

**10- Etablissement Public Foncier de la Guadeloupe TERRES CARAÏBES**

**Titulaire :** Agathe RYFER

**Suppléant :** Bernard SAINT-JULIEN

**11- CNAS**

**Titulaire :** Marcelin CHINGAN

**Suppléante :** Elsa SUARES

**12-SPL « Cœur d’Energie »**

**Titulaire :** Thierry FULBERT

**Suppléant :** Aymerick LABALLE

**Article 3 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l’application informatique «Télé recours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) .

**VI- Mise en œuvre du droit à la formation des élus de la ville du Moule**

Monsieur le Premier Adjoint au Maire propose à Monsieur Florent CHARIN de procéder à la lecture de ce point.

Monsieur Florent CHARIN rappelle que le droit à la formation des élus locaux a pour objet de garantir le bon exercice de leurs fonctions.

Il donne lecture de l’article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, ainsi rédigé :

« Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »

Il précise que chaque élu peut ainsi bénéficier d'une formation individuelle en lien avec ses fonctions, dans la limite de 18 jours par mandat.

Il est également demandé au Conseil municipal de définir les grandes orientations du plan de formation ainsi que les crédits afférents, lesquels sont plafonnés à 20 % du montant maximal des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Les frais de formation, de déplacement et d'hébergement pris en charge par la collectivité font l'objet d'un remboursement dans les conditions fixées par la réglementation.

Enfin, il est rappelé que les organismes dispensant ces formations doivent être agréés par le ministère de l'Intérieur.

Un tableau récapitulatif, annexé et soumis à validation, présente les grands axes des formations envisagées pour la mandature 2026-2032.

*Vote Pour à l'unanimité des membres présents.*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 30 MARS 2026  
DELIBERATION N°6/DCM20263003/24**

L'an deux mille vingt-six, le lundi trente du mois de mars à dix-huit heures et treize minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mardi 24 mars 2026, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Daniel DULAC, 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint.

**Etaient présents :** MM. Daniel DULAC, Nadia GOLABKAN-OUJAGIR, Pierre PORLON, Marie- Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Florent CHARIN, Ketty KANTAPAREDDY, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Eveline CLOTILDE, Grégory MANICOM, José OUANA, Jacques RAMAYE, Rosette GRADEL, Roger ELIAS, Jean-Claude SAINT-CLAIR, Michel Thierry SURET, Agathe RYFER, Natasha GORDON, Tracy NARAYANIN, Aymerick LABALLE, Pinchard DEROS, Justine BENIN, Rosan BOUDHOU, Ingrid FOSTIN, Stella FLEURIVAL-GUILLAUME, Régis SEJOR, Claurik Yannis ALAGAPIN, Yvane RHINAN.

**Etaient représentés :** MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN (Daniel DULAC), Annick CARMONT (Michel Thierry SURET), Seetha DOULAYRAM (Pierre PORLON).

**Etait absente excusée :** Mme Marie-Alice RUSCADE.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absente Excusée :	Absent :
35	31	3	1	

*Le quorum étant atteint, trente-et-un (31) Conseillers étant présents, trois (03) représentés, une (1) absente excusée. Le 1<sup>er</sup> Maire Adjoint Daniel DULAC, déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Marcelin CHINGAN est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.*

*Mise en œuvre du droit à la formation des élus de la ville du Moule*

*Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*

Considérant que le principe du droit à la formation des élus locaux, a pour but de garantir le bon exercice de leurs fonctions. Que l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) est ainsi libellé :

« Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »

Considérant que chaque élu a donc le droit de bénéficier d'une formation individuelle, liée à sa fonction. Que le nombre de jours de formation est fixé à 18 par mandat au profit de chaque élu.

Considérant qu'il est par ailleurs demandé au Conseil municipal, d'arrêter les grandes orientations du plan de formation et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant que pour rappel, ils sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Considérant que les frais de formation, de déplacement et d'hébergement, pris en charge par la collectivité font l'objet d'un remboursement dans les conditions édictées par la réglementation.

Considérant que les organismes retenus pour dispenser ces formations, doivent être agréés par le ministère de l'intérieur.

Considérant qu'un document annexe, soumis à validation du conseil, reprend les grands axes des formations qui seront dispensées durant la mandature 2026-2032.

*Où le Maire en son exposé,  
Après discussion et échanges de vues,  
A L'UNANIMITE  
Vote à scrutin public*

### **DECIDE**

**Article 1 :** De valider le principe de l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité ;

**Article 2 :** D'arrêter les grandes orientations du plan de formation des élus en vertu du document annexé à la présente ;

**Article 3 :** De retenir, pour dispenser ces formations, des organismes agréés par le ministère de l'intérieur ;

**Article 4 :** D'imputer au budget communal les crédits ouverts à cet effet ;

**Article 5 :** De prendre en charge les frais afférents à la formation, au déplacement et à l'hébergement des élus ;

**Article 6 :** D'annexer chaque année au compte administratif de la ville, conformément à la loi, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, lequel servira de base à un débat annuel.

**Article 7 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 8 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens» ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) .

L'ordre du jour étant épuisée, la séance est levée à 20h02.

**Fait à Moule, le 30 Mars 2026**

**Pour avis conforme**

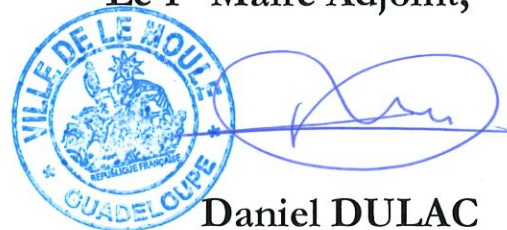
**P/Le Maire**

**Le 1<sup>er</sup> Maire Adjoint,**

**Le Secrétaire,**



**Marcelin CHINGAN**



**Daniel DULAC**

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20260423-1DCM20260423-DE  
Date de télétransmission : 04/05/2026  
Date de réception préfecture : 04/05/2026